

Décision DG n° 2015 - 190

du **1 JUIN 2015** portant prorogation du Comité scientifique spécialisé temporaire  
« RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition »  
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

-----

**Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L. 5121-12, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;
- Vu** la décision DG n° 2014-295 du 19 décembre 2014 portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Vu** la décision DG n° 2015-15 du 15 janvier 2015 portant nomination auprès du Comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition » créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par décision DG n°2014-295 susvisée, est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 15 juillet 2015.

**Article 2** : Le comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition » est chargé d'instruire la demande de mise à disposition de la spécialité TRUVADA en prophylaxie pré-exposition de l'infection par le VIH, dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU).

**Article 3** : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont nommés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé jusqu'au 14 janvier 2016. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'expertise scientifique.

**Article 4** : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction en charge des médicaments anti-infectieux, en hépato-gastroentérologie, en dermatologie et des maladies métaboliques rares.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **1 JUIN 2015**

François HEBERT

Directeur général adjoint